



N° 21.40
MODIFICATION DES ARTICLES 1 ET 6
DES STATUTS DU SITOM NORD ISERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 10 octobre 2021, s'est réuni en session ordinaire à Heyrieux, le 20 octobre de l'an deux mille vingt et un, sous la présidence de M. Michel FAYET, président, élu en date du 23.09.2020.

Nombre de membres en exercice : 32 Titulaires / 32 Suppléants

Titulaires présents (19) :

DEBES Céline ; DENIS Christophe ; FAYET Michel ; GIRARD Jean-Pierre ; GIRAUD Denis ; LIGONNET Andrée ; CASTAING Patrick ; DEVAUX Vanessa ; ROSET Patrick ; BOUSQUET Patrick ; CHAMPEAU Hervé ; JOURDAIN Jean-Pierre ; MARMONIER Pierre ; VILLARD Claude ; BOUVIER PATRON Denis ; GIBBONS Grégory ; GONZALEZ Frédéric ; QUILES Joseph ; SALERNO Sabine.

Suppléants participants au vote (4):

SUCHET Noël ; DANTHON Brigitte ; MUCCIARELLI Laurence ; POMMET Gilbert.

Pouvoirs (3) :

BERTHELOT Jean-Pierre à BOUVIER PATRON Denis ; SPITZNER Francis à GONZALEZ Frédéric ; FRACHON Marie-Christine à FAYET Michel.

Excusés titulaires et suppléants (8) :

BUSSY Chantal ; VERNAISON Clément ; BICHET Fabien ; MARY Alain ; VIAL Guillaume ; ROULOT Océane ; GAGET Mathieu ; HUMBERT Claude

Signature de la feuille de présence effectuée.

M. Patrick CASTAING, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Le décompte du nombre d'habitants pour chaque EPCI adhérent est basé sur le dernier recensement officiel de l'INSEE communiqué par les EPCI concernés au renouvellement de mandat. La population prise en compte est la population totale conformément à l'article R2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

* De demander à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté préfectoral actant les modifications des articles 1 et 6 des statuts du SITOM Nord Isère au 01/01/2022, dès que la majorité qualifiée sera atteinte, sans attendre l'échéance de 3 mois.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

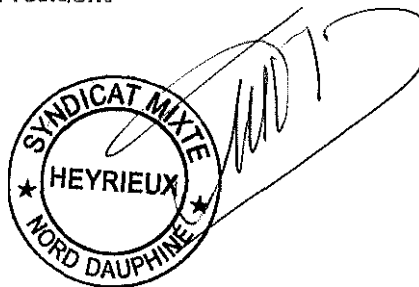
La présente délibération a été adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 20 octobre 2021

Michel FAYET,
Président



Par courrier recommandé en date des 16 septembre 2021 et 28 septembre 2021, Monsieur le Président du SITOM Nord Isère a informé ses membres de la modification de ses statuts, issus de la réorganisation des périmètres du SMND et du SICTOM de la région de Morestel et d'une modification des règles de représentativité des membres au comité syndical.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 12 juillet 2021, le Comité Syndical du SITOM Nord Isère a accepté le retrait du SICTOM du Guiers pour la compétence traitement des déchets ménagers au 31.12.2021. Il précise que ce retrait a été sans effet sur le périmètre du syndicat dans la mesure où les EPCI membres du SICTOM du Guiers seront réintégrés au SITOM Nord Isère par le biais du SICTOM de la région de Morestel. Le SMND a accepté ce retrait par délibération du 15.09.2021.

Les nouvelles évolutions des statuts débattues lors de cette séance, sont également liées à la réorganisation à deux syndicats du traitement de la collecte des déchets sur le Nord Isère (le SMND et le SICTOM de la région de Morestel, ayant intégré le SICTOM du Guiers).

Aussi, il convient d'acter les modifications des périmètres du SMND et du SICTOM de la région de Morestel qui entreront en vigueur au 01/01/2022.

- ◆ Nouveau périmètre du SMND constitué de la CAPI, la CCCND et la CCEL,
- ◆ Nouveau périmètre du SICTOM de la région de Morestel constitué de la CCB, la CCVD et la CCVG.

Monsieur le Président porte à la connaissance des membres du Comité Syndical du SMND :

Les délibérations du Comité Syndical du SITOM Nord Isère, en date des 14 septembre 2021 et 27 septembre 2021, actant respectivement les modifications des périmètres du SMND et du SICTOM de la région de Morestel au 01/01/2022 et la modification de la représentativité.

L'article 1 des statuts du SITOM Nord Isère est modifié pour préciser les EPCI constituant le SMND et le SICTOM de la région de Morestel.

Par ailleurs, cette nouvelle organisation territoriale, qui sera effective au 01/01/2022, va impacter de fait la représentativité du SITOM Nord Isère à cette même date. Le SMND dont le périmètre diminue aura perdu des sièges et devra donc réélire ses délégués. De ce fait le Président en exercice étant délégué du SMND perdra son mandat, il faudra en conséquence procéder à une nouvelle élection du Président et des Vice-Présidents du SITOM Nord Isère.

La délibération du Comité Syndical du SITOM Nord Isère, en date du 27 septembre 2021, modifie l'article 6 des statuts du SITOM Nord Isère concernant les modalités de représentativité des délégués des structures adhérentes au sein du Comité Syndical du SITOM Nord Isère.

Il précise que ces nouvelles modalités de représentativité seront applicables à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux périmètres du SMND et du SICTOM de la région de Morestel soit au 01/01/2022.

A noter que, dans un second temps, les structures adhérentes au SITOM Nord Isère seront amenées à procéder à la désignation de leurs représentants pour siéger au Comité Syndical du SITOM Nord Isère en cas d'approbation de ces nouvelles modalités de représentativité au sein du SITOM Nord Isère à l'exception de la CC Bugey Sud et de la CC de la Plaine de l'Ain dont leur nombre de délégués n'est pas modifié.

Pour que cette procédure puisse aboutir dans les meilleurs délais, il convient de délibérer le plus rapidement possible sur les modifications des périmètres du SMND et du SICTOM de la région de Morestel (article 1) et la modification relative à la représentativité (article 6), en précisant qu'il sera demandé à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral dès que la majorité qualifiée sera atteinte, sans attendre l'échéance de 3 mois.

Il est donc proposé :

* D'adopter la nouvelle rédaction de l'article 1 des statuts (joints en annexe) du SITOM Nord Isère comme suit :

« Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- **Des Syndicats de collecte :**
- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) composé de la CAPI, la CCCND et la CCEL.
- Le SICTOM de la Région de MORESTEL composé de la CCBD, la CCVD et la CCVG.

- **Des Communautés de Communes :**
- « Lyon Saint Exupéry en Dauphiné »,
- « Bugey Sud »,
- « Plaine de l'Ain » uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Rhône Chartreuse de Portes,

- **De la Communauté d'Agglomération :**
- « Haut-Bugey » uniquement pour les 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville
Un Syndicat Mixte dont la dénomination est Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Isère désigné ci-après par SITOM Nord Isère. »

* D'adopter la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts du SITOM Nord Isère comme suit :

« Article 6 :

Le SITOM Nord Isère est dirigé par une assemblée délibérante : le Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués de droit pour chaque Collectivité adhérente et d'un délégué par tranche de 11 500 habitants.

Il n'est pas prévu la désignation de délégués suppléants au Comité Syndical du SITOM Nord Isère.



SITOM Nord-Isère

STATUTS

DU SITOM NORD ISERE

Article 1 :

En application des dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) suivants :

- **Des Syndicats de collecte :**

- Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné (S.M.N.D.) composé de la CAPI, la CCCND et la CCEL.
- Le SICTOM de la Région de MORESTEL composé de la CCBD, la CCVD et la CCVG.

- **Des Communautés de Communes :**

- « Lyon Saint Exupéry en Dauphiné »,
- « Bugey Sud »,
- « Plaine de l'Ain » uniquement pour les communes de l'ancienne Communauté de Communes de Rhône Chartreuse de Portes,

- **De la Communauté d'Agglomération :**

- « Haut-Bugey » uniquement pour les 9 communes de l'ancienne Communauté de Communes du Plateau d'Hauteville

Un Syndicat Mixte dont la dénomination est Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Isère désigné ci-après par SITOM Nord Isère.

Article 2 :

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à BOURGOIN JALLIEU

Avenue des Frères Lumière – 38300 BOURGOIN JALLIEU

site de l'unité de traitement des ordures ménagères dont il est le maître d'ouvrage.

SITOM Nord-Isère

avenue des Frères Lumière
CS 42008
38307 BOURGOIN JALLIEU Cedex
T. 04.37.03.25.90
F. 04.37.03.23.95

itom.ni@wanadoo.fr
www.sitom-ni.fr

Article 3 :

Le SITOM Nord Isère est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer les compétences de traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets industriels banals, des boues de STEP, des encombrants issus de déchèteries ou d'autres provenances.

Il est, également, habilité à exercer les compétences relatives à la production, à la fourniture, au transport et à la commercialisation de l'énergie fournie par ses installations.

Il est, enfin, habilité à être directement maître d'ouvrage ou à s'associer à toutes les mesures (études ou travaux) de protection de l'environnement qui seraient induites par l'exploitation de ses installations.

Pour ce faire, le SITOM Nord Isère peut conduire toutes les études techniques et économiques nécessaires au bon accomplissement de ses compétences et engager, le cas échéant, les travaux afférents.

Article 5 :

La désignation du Receveur est de la compétence de l'Etat.

Article 6 :

Le SITOM Nord Isère est dirigé par une assemblée délibérante : le Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5211-7, L5211-8, L5212-6, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est composé de deux délégués de droit pour chaque Collectivité adhérente et d'un délégué par tranche de 11 500 habitants.

Il n'est pas prévu la désignation de délégués suppléants au Comité Syndical du SITOM Nord Isère.

Le décompte du nombre d'habitants pour chaque EPCI adhérent est basé sur le dernier recensement officiel de l'INSEE communiqué par les EPCI concernés au renouvellement de mandat. La population prise en compte est la population totale conformément à l'article R2151-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du SITOM Nord Isère est composé :

- du Président,
- de Vice-Présidents dont le nombre sera au plus égal au maximum prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau du SITOM Nord Isère pourra siéger et délibérer sur les attributions qui lui seront déléguées par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 :

En application de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 9 :

L'adhésion ou le retrait d'un Syndicat, d'une Communauté d'Agglomération, d'une Communauté de Communes, d'une Commune sont soumis à l'accord du Comité Syndical du SITOM Nord Isère et à l'accord des structures membres en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

Le SITOM Nord Isère est habilité à exercer des prestations de services, dans la limite des compétences qui sont les siennes, en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (DIB, encombrants et boues de STEP) tant pour le compte d'une Commune ou d'un autre EPCI ou d'un Syndicat Mixte qui ne sont pas adhérents au SITOM Nord Isère que pour le compte de sociétés privées, d'administrations et de particuliers qui souhaiteraient recourir aux services proposés par lui. L'organisation de ces prestations est encadrée par une convention ou par un marché définissant les modalités techniques et financières applicables selon le cas de figure choisi par le client et dans le respect des règles de mise en concurrence du Code des Marchés Publics.

Article 11 :

Les ressources du SITOM Nord Isère sont constituées :

- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre du traitement des déchets et inscrites au budget en prestations de services. Ces participations, sous formes de facturations, sont réparties entre les EPCI adhérents et les autres clients publics ou privés au prorata strict des tonnages apportés à l'usine, et arrêtées, en fin d'exercice, par référence aux tonnages effectivement constatés. Le prix à la tonne tant pour les EPCI adhérents que pour les autres clients publics ou privés est défini et ajusté, chaque fois qu'il est nécessaire, par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière,
- Des participations, sous formes de facturations HT et TTC, dues au titre de la fourniture d'énergie (vapeur, eau chaude et électricité) au prorata des MWh vendus. Les prix de vente aux MWh sont définis et ajustés soit par délibération du Comité Syndical ou du Bureau s'il a délégation en la matière, soit par application des tarifs réglementés de Gaz de France en vigueur, soit par le contrat intervenu entre ERDF et le SITOM Nord Isère,
- Des participations spécifiques des Collectivités membres liées au financement des développements ou améliorations des installations,
- Des possibilités de subventions, emprunts, dons et legs,
- Des cessions, le cas échéant, de ses actifs.

Article 12 :

Envoyé en préfecture le 26/10/2021

Reçu en préfecture le 26/10/2021

Affiché le



ID : 038-253804710-20211020-21_40-DE

En cas de dissolution du SITOM Nord Isère les biens et les liquidités seront repartis (au prorata de la population dernier recensement officiel de l'INSEE) entre les structures membres du SITOM Nord Isère.

Article 13 :

Par ailleurs, toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.